

**DOCUMENT D'INFORMATION**

**pour la**

**PÉRIODE INITIALE DE CONSULTATION PUBLIQUE FÉDÉRALE**

**sur**

**l'étude approfondie menée conformément à la**  
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*  
**du**

**projet de mine Kitsault**  
**près de**  
**Prince Rupert, Colombie-Britannique,**

**proposé par :**  
Avanti Kitsault Mine Ltd.

**Préparé par :**  
L'Agence canadienne d'évaluation environnementale

***Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale :***  
***10-03-57958***

**Novembre 2010**

# Table des matières

1.0	INTRODUCTION ET OBJET .....	1
2.0	RÉSUMÉ DU PROJET .....	2
3.0	OBLIGATION DE MENER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE .....	5
	3.1 <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> .....	5
	3.2 Obligation d'examiner le projet dans le cadre d'une étude approfondie.....	6
4.0	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONJOINT CANADA-C.-B. ....	6
5.0	APERÇU DU PROCESSUS D'ÉTUDE APPROFONDIE .....	7
	5.1 Consultation des Autochtones.....	8
6.0	ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS UNE ÉTUDE APPROFONDIE FÉDÉRALE .....	8
	6.1 Accord définitif Nisga'a – Éléments à inclure dans l'évaluation environnementale fédérale .....	10
	6.2 Étendue des effets environnementaux potentiels .....	10
	6.2.1 Environnement terrestre .....	10
	6.2.2 Milieu marin .....	11
	6.2.3 Milieu humain .....	11
	6.3 Frontières spatiale et temporelle .....	11
	6.4 Effets environnementaux cumulatifs .....	12
	6.5 La nécessité et les raisons d'être du projet.....	12
	6.6 Observations du public.....	12
	6.7 Mesures d'atténuation .....	13
	6.8 Solutions de rechange .....	13
	6.9 Effets de l'environnement sur le projet .....	13
	6.10 Durabilité et ressources renouvelables .....	13
	6.11 Accidents et défauts potentiels.....	13
	6.12 Programme de suivi .....	14
7.0	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	15
	7.1 Les commentaires du public à ce stade .....	15
	7.2 Aide financière aux participants .....	16
	7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale.....	16
8.0	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	16

## Liste des abréviations

AF	Autorité fédérale
Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
AR	Autorité responsable
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
EAACB	<i>Environmental Assessment Act</i> de la Colombie-Britannique
BEECB	Bureau de l'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
EE	Évaluation environnementale
EIDp	Exigences concernant l'information liée à la demande provisoire
EIE	Étude d'impact environnemental
ha	hectare
km	kilomètre
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
m <sup>3</sup>	mètre cube
Mm <sup>3</sup>	million de mètres cubes
RCEE	Registre canadien d'évaluation environnementale
REA	Rapport d'étude approfondie
t/j	tonnes par jour

## 1.0 INTRODUCTION ET OBJET

L'évaluation environnementale (EE) est un processus utilisé pour déterminer les effets environnementaux prévus des projets, avant que ceux-ci ne soient réalisés. Elle détermine les effets environnementaux possibles, propose des mesures pour atténuer les effets environnementaux négatifs prévus et détermine si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants (même après l'application des mesures d'atténuation).

Le processus d'évaluation environnementale a pour objectif principal de réduire au minimum ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs d'un projet avant qu'ils ne surviennent et d'incorporer les facteurs environnementaux dans la prise de décision. Ce processus offre les avantages suivants :

- des possibilités de participation pour le public et les Autochtones;
- l'intégration des connaissances écologiques traditionnelles;
- une protection accrue de la santé humaine;
- l'utilisation durable des ressources naturelles;
- une meilleure reddition de comptes par le gouvernement.

Au Canada, le processus fédéral d'évaluation environnementale dans les dix provinces est principalement régi par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) et ses règlements d'application. La responsabilité première de l'administration de la LCEE incombe à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence).

Le 18 août 2010, l'Agence a accepté une description de projet d'Avanti Kitsault Mine Ltd. (le promoteur) pour le projet de mine Kitsault (le projet), près de Prince Rupert, en Colombie-Britannique (C.-B.). Le promoteur propose de construire et d'exploiter une mine à ciel ouvert de molybdène qui utilisera un système classique de concassage, de broyage et de flottation pour produire du minerai à un rythme de 40 000 tonnes par jour sur une période d'environ 15 ans. En se fondant sur l'examen de la description de projet, l'Agence a déterminé que le projet proposé, tel qu'il est décrit par le promoteur, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale fédérale aux termes de la LCEE et que cette évaluation doit prendre la forme d'une étude approfondie, conformément au Règlement sur la liste d'étude approfondie.

La LCEE oblige l'Agence à donner au public, au début du processus d'étude approfondie, la possibilité de faire des observations sur le projet proposé et sur la réalisation de l'étude approfondie. Le présent document d'information a pour but :

- d'informer le public au sujet du projet proposé et des paramètres d'évaluation environnementale;
- de demander au public des observations sur la réalisation de l'évaluation environnementale.

L'avis de consultation a été affiché sur le site Web de l'Agence, et les observations pourront être communiquées jusqu'au **10 décembre 2010**. L'article section 7.1 donne des renseignements complémentaires sur la période de consultation en cours.

## **2.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

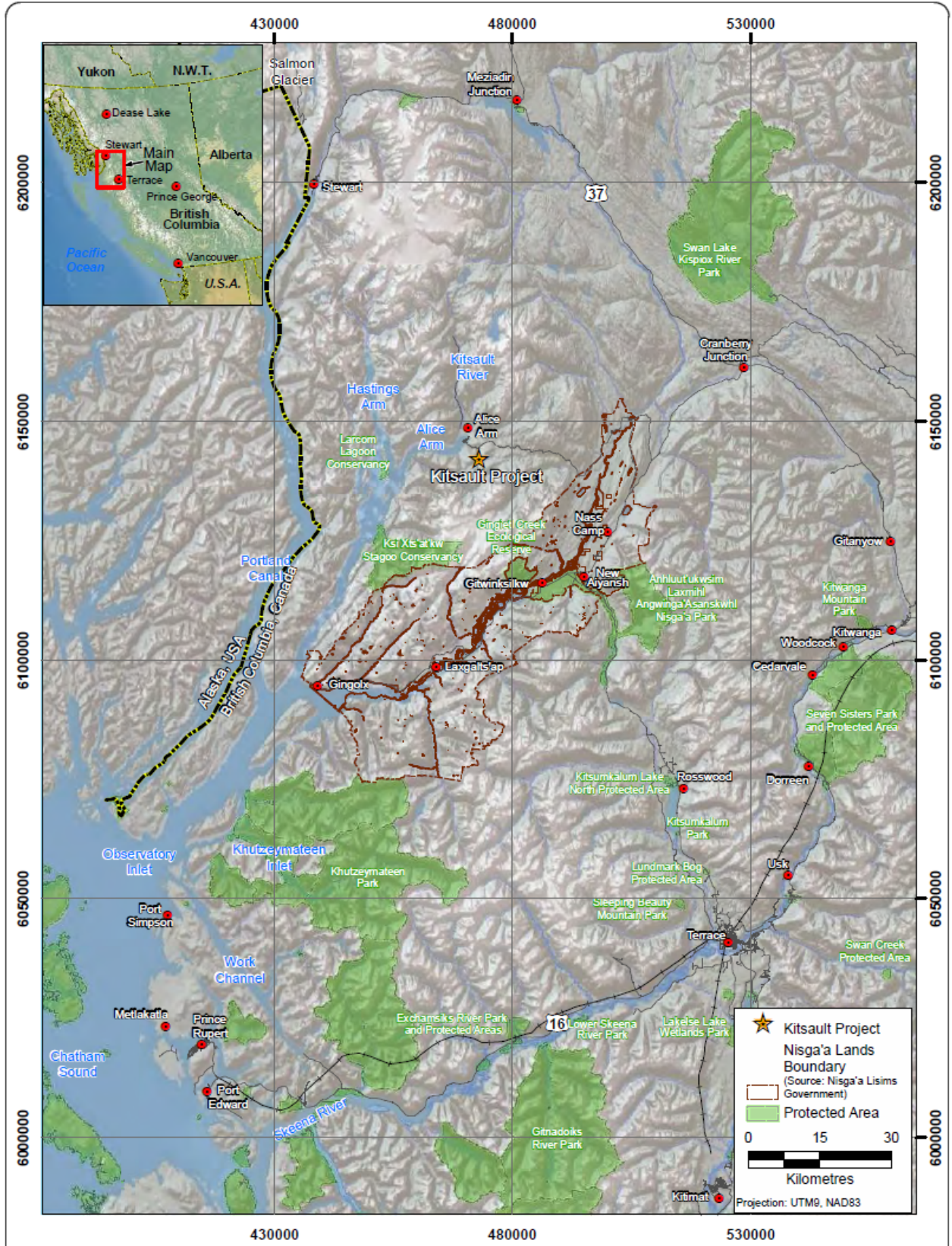
Le promoteur est une filiale en priorité exclusive d'Avanti Mining Inc., une petite société minière qui est inscrite à la Toronto Venture Exchange (TSX-V: AVT) et dont le siège social est situé à Vancouver, C.-B.

Le promoteur propose de mettre en valeur une ancienne mine de molybdène située dans le bras Alice, un cours d'eau du littoral de la Colombie-Britannique, à 140 kilomètres au nord de Prince Rupert (voir la figure 1-1), en utilisant l'infrastructure existante, c'est-à-dire le réseau électrique, l'accès routier et l'accès maritime disponible. Le projet se situe dans la région du Nass et dans la région faunique du Nass, telle que définie dans l'Accord définitif Nisga'a.

L'infrastructure du projet comprendra le puits de la mine de Kitsault, l'usine de traitement, l'essaierie et le laboratoire métallurgique, l'approvisionnement d'air, l'alimentation et la distribution électriques, les logements du personnel ainsi que les installations pour la gestion de l'eau, la manutention et l'entreposage des réactifs, la fabrication et l'entreposage des explosifs, la gestion des déchets solides et des eaux usées. Pour apporter les matériaux et l'équipement nécessaires à la construction, le promoteur utilisera les routes d'accès et les lignes électriques existantes ainsi que les installations autorisées existantes de transbordement des barges. Selon les plans préliminaires, la carrière aurait un diamètre d'environ 1,2 kilomètre, une profondeur de 300 mètres et un volume de 134,9 Mm<sup>3</sup>. L'extraction serait effectuée à l'aide de deux pelles de 18 m<sup>3</sup>, d'un chargeur de 18 m<sup>3</sup> et de quelque 15 charriots de transport de 177 tonnes équipés de matériel auxiliaire. Environ 80 tonnes de concentré seraient produites par jour, ce qui veut dire qu'environ quatre camions de 20 tonnes par jour seraient nécessaires pour transporter le concentré à Terrace, au port de Prince Rupert ou à d'autres destinations.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources*, le projet proposé a aussi été désigné comme grand projet de ressource par le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) en raison de sa complexité et du nombre d'instances concernées. Le projet proposé doit donc faire l'objet d'un examen, conformément à l'Initiative fédérale

d'examen des grands projets. On peut trouver des renseignements complémentaires sur l'Initiative des grands projets de ressources au site du BGGP, à l'adresse <http://www.mpmo-bggp.gc.ca>.



Emplacement du projet Kitsault

Figure 1-1



Le projet est assujéti à la *Environmental Assessment Act* de la C.-B. (EAACB), et un processus d'évaluation conjoint fédéral et provincial sera mené conformément aux principes énoncés dans l'*Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale*. Des renseignements détaillés sur le projet proposé et sur les exigences de l'évaluation environnementale provinciale sont présentés sur le site Web du Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEECB), à l'adresse : [http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_351.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_351.html).

Comme le projet est réalisé dans la région du Nass et la région faunique du Nass, l'évaluation environnementale fédérale devra aussi satisfaire aux obligations fédérales d'une évaluation environnementale aux termes de l'Accord définitif Nisga'a (ADN).

### **3.0 OBLIGATION DE MENER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE**

#### **3.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Aux termes de l'article 5 de la LCEE, l'évaluation environnementale d'un projet peut être nécessaire lorsqu'une autorité fédérale :

- est le promoteur du projet;
- accorde au promoteur un financement ou une autre forme d'aide financière;
- autorise la cession du territoire, notamment par vente ou par cession à bail;
- délivre un permis ou une licence, ou donne toute autre autorisation, conformément à la disposition d'une loi ou d'un règlement mentionné dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

L'autorité fédérale qui propose de prendre l'une des mesures ci-haut mentionnées et qui est tenue de veiller à ce qu'une évaluation environnementale fédérale soit menée est désignée sous le nom d'autorité responsable (AR). Dans le cas du projet proposé de Kitsault, une évaluation environnementale fédérale doit être réalisée parce que certaines composantes du projet nécessiteront vraisemblablement un permis, une autorisation, une licence ou une approbation conformément à l'article 5 de la LCEE. Plus précisément :

- Pêches et Océans Canada, conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, peut délivrer une autorisation pour la détérioration, la perturbation ou la destruction l'habitat du poisson;
- Ressources naturelles Canada peut délivrer une licence aux termes de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur les explosifs*;

- Transports Canada peut accorder des approbations au titre du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*;

Environnement Canada et Santé Canada sont des autorités fédérales (AF) au sens du paragraphe 12(3) de la LCEE et, à ce titre, ils serviront de spécialistes ou d'experts au cours du processus d'évaluation environnementale.

Trois ministères sont des autorités responsables : Affaires indiennes et du Nord Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada. Cependant, conformément aux modifications apportées le 12 juillet 2010 à la LCEE, étant donné qu'une étude approfondie est requise, l'Agence exercera les attributions des autorités responsables jusqu'à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre de l'Environnement.

### **3.2 Obligation d'examiner le projet dans le cadre d'une étude approfondie**

Si un projet nécessite une évaluation environnementale fédérale et qu'il atteint ou dépasse l'une ou l'autre des valeurs indiquées dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale sous la forme d'une étude approfondie. La capacité de production de minerai du projet de mine Kitsault, qui est de 40 000 t/j, dépasse la valeur seuil indiquée au paragraphe 16a) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, qui précise ce qui suit :

16. *Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :*

a) *d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/d ou plus.*

Par conséquent, l'évaluation environnementale fédérale du projet de mine Kitsault sera menée dans le cadre d'une étude approfondie.

### **4.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONJOINT CANADA-C.-B.**

Le projet de mine Kitsault n'était pas assujéti initialement à l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B. parce qu'il était exclu aux termes du *Transition Regulation* (BC Reg. 374/2002) et de l'article 51 de l'EAACB (BC Reg. 370/02). Toutefois, l'EAACB permet l'inclusion volontaire et, le 19 mars 2010, le promoteur a demandé que le directeur exécutif du BEECB désigne le projet proposé comme pouvant faire l'objet d'une évaluation au titre du paragraphe 7(3) de l'EAACB. Le 8 avril 2010, le directeur exécutif du BEECB a présenté une ordonnance désignant le projet comme pouvant faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément au paragraphe 7(3) de l'EAACB.

Conformément aux principes de l'Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale, les projets qui nécessitent une évaluation environnementale à la fois par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique font l'objet d'une évaluation conjointe unique, dans la mesure du possible, pour répondre aux exigences en matière d'évaluation environnementale des deux niveaux de gouvernement. Tout est mis en œuvre pour suivre un processus unique d'évaluation environnementale, mais chaque gouvernement prend les décisions relatives au projet dans les domaines qui sont de sa propre compétence législative.

## **5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉTUDE APPROFONDIE**

En tenant compte des observations reçues du public au cours de la période initiale de consultation sur le projet et sur la conduite de l'évaluation environnementale fédérale, le gouvernement fédéral participera à la préparation du document provincial des Exigences concernant l'information liée à la demande provisoire (EID) afin d'éclairer la préparation, par le promoteur, de l'Étude d'impact environnemental (EIE ou Demande). Une fois que le promoteur aura présenté son EIE, c'est-à-dire le document qui présente les résultats de l'évaluation environnementale, et que le gouvernement aura examiné cette EIE, un rapport d'étude approfondie (REA) sera élaboré. Le REA est le rapport d'évaluation environnementale qui justifie les conclusions de l'Agence sur les effets environnementaux du projet. Le REA sera présenté au ministre de l'Environnement et soumis à la consultation publique avant que le ministre de l'Environnement ne prenne une décision en vertu de l'article 23 de la LCEE. Le ministre pourra demander que des renseignements supplémentaires lui soient présentés ou que l'on réponde mieux aux préoccupations du public avant de faire une déclaration sur sa décision concernant l'évaluation environnementale.

La déclaration de décision d'évaluation environnementale fera connaître l'opinion du ministre quant à la probabilité que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des programmes de suivi que le ministre juge appropriés. Une fois que la déclaration sur la décision concernant l'évaluation environnementale sera publiée, le projet sera renvoyé aux autorités responsables (c'est-à-dire Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Ressources naturelles Canada) pour qu'elles prennent les mesures nécessaires (notamment, qu'elles accordent des autorisations ou permettent la cession d'un territoire domaniale) pour que le projet puisse être réalisé.

En même temps que le ministre prendra sa décision concernant l'évaluation environnementale, une recommandation fédérale concernant le projet dans le cadre de l'Accord définitif Nisga'a (ADN) sera publiée. La recommandation de projet dans le cadre de l'ADN comprendra des recommandations, fondées sur l'évaluation d'« autres

questions pertinentes », telles que précisées à l'article 6.1 du présent document, qui s'adresseront aux autorités responsables et qui préciseront si le projet devrait être réalisé. La recommandation de projet de l'ADN tiendra compte des ententes conclues entre le promoteur du projet et la nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant les effets du projet, mais elle ne sera pas liée par ces ententes.

### **5.1 Consultation auprès de la nation Nisga'a et des groupes autochtones**

La Couronne a le devoir légal de consulter et, si nécessaire, de faire des accommodements, lorsqu'elle envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir un effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis.

Des consultations auront lieu tout au long du processus d'évaluation environnementale, et les renseignements recueillis aideront à comprendre les préoccupations de la nation Nisga'a et des groupes autochtones, et, s'il y a lieu, à donner suite à ces préoccupations.

L'Agence est chargée de coordonner la consultation fédérale auprès de la nation Nisga'a et des groupes autochtones au cours du processus environnemental et elle collaborera étroitement avec les autorités responsables, le BEECB, le promoteur, la nation Nisga'a et les groupes autochtones pour assurer cette coordination.

Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le site Web des Affaires indiennes et du Nord Canada, à l'adresse : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/cnl/intgui-fra.asp>

## **6.0 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS UNE ÉTUDE APPROFONDIE FÉDÉRALE**

Dans une évaluation environnementale fédérale, l'expression « portée de l'évaluation » désigne les limites de l'étude d'évaluation environnementale, et comprend certains éléments (et la portée de ces éléments), la portée du projet, et la portée des effets environnementaux potentiels à inclure dans l'EE.

Les éléments à inclure dans une étude approfondie sont énoncés à l'article 16 de la LCEE, dans le contexte des définitions d'« environnement », d'« effet environnemental » et de « projets » à l'article 2 de la LCEE.

Plus particulièrement, dans la LCEE, l'expression « effet environnemental » d'un projet désigne

- a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*,
- b) tout effet d'un changement visé à l'alinéa a) en ce qui concerne
  - i) les répercussions de ces changements en matière sanitaire et socioéconomique;
  - ii) le patrimoine physique et culturel;
  - iii) l'usage courant des terres et des ressources par les Autochtones à des fins traditionnelles;
  - iv) une construction, un emplacement ou une chose d'importance historique, archéologique et paléontologique ou architecturale;
- c) tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement, que ce changement ou cet effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Il s'ensuit qu'au titre de l'article 16 de la LCEE, les éléments suivants doivent être pris en considération dans une étude approfondie :

- les effets environnementaux (tels que définis ci-dessus) du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.
- l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- les observations du public reçues conformément à la LCEE;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que les modalités;
- la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'autorité responsable peut exiger la prise en compte.

Au titre de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), les autorités responsables sont également tenues de déterminer les effets négatifs du projet sur

l'espèce et son habitat essentiel. Elles doivent également veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que ces effets soient contrôlés. Ces mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables aux espèces.

## **6.1 Accord définitif Nisga'a – Éléments à inclure dans l'évaluation environnementale fédérale**

Le projet est mis en œuvre sur un territoire où la l'Accord définitif Nisga'a s'applique, et en tant que tel, il est également soumis aux dispositions de l'évaluation environnementale énoncées au chapitre 10 de la LAD. Afin de remplir en partie ses obligations à l'égard de la LAD, le gouvernement du Canada inclura les exigences des paragraphes 8e) et 8f) du chapitre 10 dans la portée de l'évaluation en tant qu' « autres éléments pertinents » au titre de l'alinéa 16(1)e) de la LCEE. Les paragraphes 8e) et 8f) du chapitre 10 de la LAD exigent ce qui suit :

- 8 e). d'évaluer si le projet est raisonnablement susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement des terres du Nisga'a. Les terres du Nisga'a, ou encore les intérêts du Nisga'a énoncés dans cet Accord et, lorsqu'il y a lieu, de formuler des recommandations pour prévenir ou atténuer ces effets;
- 8 f). d'évaluer les effets du projet sur le bien-être économique, social et culturel actuel et futur des citoyens du Nisga'a qui sont susceptibles d'être affectés par le projet.

## **6.2 Étendue des effets environnementaux potentiels**

L'étendue des effets environnementaux potentiels décrit les aspects de l'environnement qui seront pris en considération dans l'EE et comprennent l'environnement terrestre, l'environnement marin et l'environnement humain. Les éléments suivants sont les effets environnementaux potentiels qui doivent être pris en considération dans l'étude approfondie du projet.

### **6.2.1 Environnement terrestre**

- Qualité de l'eau vive
- Hydrologie.
- Hydrogéologique
- Qualité de l'air
- Climat et météorologie
- Terrain, sols et géologie
- Émissions de lumière et de bruit
- Dangers naturels

- Végétation et communautés végétales
- Terres humides
- Faune et habitat faunique
- Aires écologiquement sensibles ou importantes, conservation d'espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats
- Poisson et habitat du poisson
- Milieu aquatique d'eau douce (p. ex. vie aquatique, poisson et habitat du poisson)
- Oiseaux migrateurs et leurs habitats

### **6.2.2 Milieu marin**

- Qualité de l'eau
- Processus marins/côtiers (p. ex. érosion et sédimentation)
- Eaux navigables
- Qualité de l'air
- Dangers naturels
- Milieu aquatique marin (vie aquatique, mammifères marins)
- Poisson et habitat du poisson
- Zones écologiquement sensibles ou importantes et conservation des espèces préoccupantes, y compris les espèces à risque et leurs habitats.

### **6.2.3 Milieu humain**

- Utilisation actuelles par les Autochtones des terres et des ressources à des fins traditionnelles
- Eaux navigables
- Pêches, y compris l'aquaculture
- Santé humaine (p. ex. bruit, qualité de l'eau potable, et aliments prélevés dans la nature)
- Patrimoine physique et culturel
- Structures et sites d'importance archéologique

## **6.3 Frontières spatiale et temporelle**

La frontière spatiale sera déterminée pour chaque facteur afin d'évaluer effectivement les effets environnementaux potentiels du projet. L'étendue des frontières spatiales est déterminée en fonction de la zone d'influence du projet proposé au-delà de laquelle les effets du projet devraient être non détectables. Les frontières multiples de la zone d'étude seront utilisées pour représenter la diversité des zones géographiques et des

fluctuations saisonnières et annuelles à l'intérieur desquelles certains effets peuvent être enregistrés.

Les frontières temporelles engloberont toute la durée de vie du projet, qui correspond à sa durée d'utilisation jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire de l désaffecter. L'évaluation environnementale examinera les effets du projet de chaque élément à commencer par la phase de construction et jusqu'à la phase d'exploitation, en passant par l'entretien et/ou les modifications, et jusqu'à l'achèvement de la phase de désaffectation. Il convient cependant de noter que la frontière temporelle pour certaines composantes du projet, telles que les dépôts de déchets miniers et les installations de transformation et gestion des résidus, s'étendra dans la phase de fermeture et de remise en état du projet, selon le cas. Les défauts et les accidents susceptibles de survenir à n'importe quelle phase du projet seront également pris en considération, de même que la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces événements pourraient survenir.

#### **6.4 Effets environnementaux cumulatifs**

Les effets cumulatifs sont les effets environnementaux qui devraient résulter d'un projet combinés à d'autres effets environnementaux de projets ou d'activités passées, existantes et raisonnablement prévisibles. L'évaluation des effets cumulatifs comprendra notamment : les projets industriels existants, d'autres développements proposés; d'autres utilisations des terres et des ressources (p. ex. foresterie, chasse, piégeage et pêche), ainsi que les activités touristiques et récréatives.

#### **6.5 La nécessité et les raisons d'être du projet**

L'évaluation environnementale comprendra une description de la nécessité et de la raison d'être du projet. La « nécessité du projet » est définie comme étant le problème ou l'opportunité que le projet a pour objectif de résoudre ou de satisfaire. Les raisons d'être du projet sont définies comme étant ce que l'on désire réaliser par sa mise en œuvre. La nécessité et les raisons d'être du projet seront établies à partir de la perspective du promoteur.

#### **6.6 Observations du public**

Les observations du public qui sont reçues conformément à la LCEE seront examinées par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement. Un résumé de la façon dont les observations ont été prises en considération et incorporées dans l'évaluation environnementale sera préparé.

## **6.7 Mesures d'atténuation**

« Atténuation » désigne, dans le cas d'un projet, l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets environnementaux nocifs. L'évaluation environnementale permettra de recommander des mesures techniquement et économiquement réalisables pour atténuer les effets environnementaux négatifs découlant du projet. Les effets environnementaux qui devraient persister même une fois que les mesures d'atténuation ont été appliquées, sont appelés les effets environnementaux résiduels. L'EE fédérale comprendra une analyse de la nature et de l'étendue des effets environnementaux nocifs résiduels et une évaluation de l'importance des effets environnementaux nocifs éventuels.

## **6.8 Solutions de rechange**

L'évaluation environnementale comprendra une analyse des divers moyens, autres que les moyens techniquement et économiquement réalisables de mettre en œuvre le projet, ainsi que les effets environnementaux de telles solutions de rechange. Une explication de l'alternative privilégiée sera incluse.

## **6.9 Effets de l'environnement sur le projet**

Outre les effets du projet sur l'environnement, notamment les effets environnementaux cumulatifs, et l'effet que l'environnement est susceptible d'avoir sur le projet seront également pris en considération. L'analyse comprendra l'étude des dangers naturels tels que : les événements météorologiques extrêmes (p. ex. éclairs, précipitation extrême, inondation, vent, avalanche et givre); séismes, incendies, stabilité des pentes, et changements climatiques. L'atténuation proposée, y compris les stratégies de conception, sera prise en considération dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et dans la détermination de l'importance de ces effets.

## **6.10 Durabilité et ressources renouvelables**

L'EE comprendra la prise en considération de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être affectées par le projet à satisfaire les besoins des générations actuelles et futures.

## **6.11 Accidents et défauts potentiels**

L'EE inclura la prise en considération des accidents, des défauts et des événements non prévus potentiels susceptibles de survenir à n'importe quelle phase du

projet, la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces événements sont susceptibles de survenir et les effets environnementaux pouvant résulter de ces événements, si les plans d'urgence n'étaient pas entièrement efficaces.

### **6.12 Programme de suivi**

Le but d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrira le programme de suivi et ses exigences connexes.

## 7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public est une composante clé du processus fédéral d'EE. Dans un processus d'étude approfondie, un minimum de trois périodes réservées aux commentaires du public sont requises aux termes de la LCEE. La première période de commentaires du public a lieu au tout début du processus fédéral d'EE, au moment où l'avis de lancement est affiché. Le public pourra également donner ses commentaires sur l'étude d'impact environnementale (application) et le rapport d'étude approfondie.

Une aide financière au titre de la participation du public au processus d'examen de l'évaluation environnementale est disponible dans le cadre du programme d'aide financière aux participants. Les avis des périodes réservées aux commentaires du public seront affichés sur le site du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) à l'adresse <http://www.ceaa-acee.gc.ca/>.

### 7.1 Les commentaires du public à ce stade

Ce document de référence sert de base à la première de la série des périodes de commentaires du public qui seront tenues pour ce projet. À ce stade, le gouvernement fédéral s'emploie à déterminer les effets potentiels du projet qu'il convient d'examiner durant les stades techniques de l'évaluation environnementale. On demande au public quels aspects du projet et de ses effets potentiels sur l'environnement sont préoccupants afin de s'assurer qu'ils sont pris en considération dans l'évaluation. Le public est également invité à donner son avis sur les projets et sur la conduite de l'étude approfondie.

Le public, s'il le souhaite, peut faire part de ses observations par écrit à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale au plus tard le **10 décembre 2010**, avant la fermeture des bureaux. Prière d'envoyer les commentaires à :

Projet de mine Kitsault  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
757 West Hastings Street, bureau 320  
Vancouver (C.-B.) V6C 1A1  
Téléphone : 604-666-2431  
Télécopieur : 604-666-6990  
Kitsault@acee-ceaa.gc.ca

Prière d'indiquer clairement Projet minier Kitsault et le numéro de dossier du RCEE, soit le 10-03-57958 sur votre document. Veuillez noter que toutes les observations et

commentaires reçus sont considérés comme des documents publics et feront partie du registre public.

## **7.2 Aide financière aux participants**

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence, accordera une aide financière aux demandeurs retenus, tels que les groupes et les particuliers afin de leur permettre de participer à l'évaluation environnementale. Cette aide financière sera disponible que l'évaluation environnementale se fasse au moyen d'une étude approfondie, d'une médiation, ou d'une évaluation par une commission d'examen. L'information sur les programmes d'aide financière aux participants, y compris le Guide sur le programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande sont disponibles à : [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca).

Pour recevoir l'aide financière, les demandeurs sélectionnés doivent participer à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques, en assistant à des réunions ou en contribuant d'autres façons.

Les avis concernant la disponibilité de l'aide financière aux participants seront affichés sur le site Internet du RCEE à [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca) sous le numéro de référence [10-03-57958].

## **7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale**

Aux termes de l'article 55 de la LCEE, le RCEE a été créé afin d'informer le public par préavis de la tenue d'une évaluation environnementale et de faciliter l'accès du public aux dossiers liés à cette évaluation. Le RCEE est composé d'un dossier de projet et d'un site Internet. La composante Internet du RCEE est accessible à [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca) sous le numéro de référence 10-03-57958.

## **8.0 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Pour plus d'information sur le processus d'évaluation environnementale associé au projet, consultez le site du RCEE est accessible au [www.acee-ceaa.gc.ca](http://www.acee-ceaa.gc.ca) sous le numéro de référence 10-03-57958.

Des informations supplémentaires sur l'évaluation environnementale provinciale du projet sont également disponibles sur le site Web du BEECB à l'adresse suivante :

[http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic\\_project\\_home\\_356.html](http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_356.html).

Pour plus d'information au sujet du promoteur et du projet, consultez le site Web d'Avanti Mining Inc., à l'adresse :

<http://www.avantimining.com/s/Kitsault.asp>.